

La Balme de Sillingy, 6 janvier 2025



## DECISION N° 2025-002

**Objet : reconduction 3 de la convention d'occupation précaire d'un espace de vente opération cœur de balme.**

**Le Maire de la Commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision du maire 2020-005 du 13 janvier 2020 portant signature d'une convention d'occupation précaire d'un espace de vente opération cœur de balme ;

CONSIDERANT l'article IV de ladite convention portant sur sa durée ;

### DECIDE

#### Article 1 :

De reconduire la convention d'occupation précaire d'une espace de vente dans le cadre de l'opération immobilière cœur de balme avec la société SCCV cœur de balme ayant son siège 5 rue Eugène Faure à GRENOBLE (38000).

#### Article 2 :

La reconduction est accordée pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

#### Article 3 :

L'occupation est consentie en contrepartie du versement à la Commune d'un droit d'occupation d'un montant de 250 euros mensuel.

#### Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu De sa réception en Préfecture le 13/01/2025  
De sa publication le 13/01/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.